

Les Sages valident, sous réserves, l'extension du délit d'entrave à l'IVG

Cx la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/Les-Sages-valident-sous-reserves-lextension-du-delit-dentrave-a-livg-2017-03-17-1

Emmanuelle Lucas

17/03/2017

Dans une décision rendue jeudi 16 mars, le Conseil constitutionnel établit une distinction entre « information » et « opinion » sur l'IVG et laisse une large part d'interprétation au juge.



Le Conseil constitutionnel à Paris. / Christian Hartmann/Reuters

Près d'un mois après avoir été saisi (le 20 février par 60 députés (LR) et le lendemain par 60 sénateurs (LR)), le Conseil constitutionnel a estimé l'extension du délit d'entrave à l'IVG conforme à la Constitution. Mais il a assorti ce feu vert de deux « réserves » d'interprétation.

La liberté d'expression en question

Le texte en question vise des sites, souvent tenus par des catholiques, que le gouvernement soupçonne de délivrer des informations et conseils biaisés sur l'IVG.

Il réécrit l'Art L2223-2 du code de la santé publique et « *punit le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse (...) par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse* ». Les sanctions prévues sont de 30 000 € d'amende et deux ans de prison.

Tout au long du parcours législatif de ce texte, les députés LR ont répété que celui-ci représentait « *une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, d'expression et de communication* ». « *La frontière avec la création d'un délit d'opinion est particulièrement ténue* », expliquaient-ils, soulignant la difficulté à définir ce qu'est une

information objective en matière d'IVG.

L'information sur l'IVG ne sera pas sanctionnée

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a rendu une réponse en demi-teinte.

Tout d'abord, il rappelle que la liberté d'expression n'est pas, par principe, sans limites. Le législateur peut y porter des atteintes « *nécessaires, adaptées et proportionnées* ». Mais celles-ci doivent être bien évaluées. « *La seule diffusion d'informations (...), notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation* », précisent-ils d'abord.

Les Sages indiquent ensuite que le délit d'entrave « *ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information et non une opinion (...) et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière.* » Concrètement, l'information, y compris alternative, sur l'IVG ne sera pas sanctionnée. En revanche, pourront être poursuivies des personnes qui, en répondant à un numéro vert par exemple, se feraient passer pour des spécialistes et livreraient des informations tendancieuses.

Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, a affiché sa satisfaction. « *Comme cela a toujours été dit, les nouvelles dispositions visent bien les pressions morales et psychologiques exercées pour tenter de dissuader les femmes de recourir à une IVG. Elles ne portent nullement atteinte au droit d'exprimer une opinion hostile à l'IVG* », a-t-elle réagi dans un communiqué.

« Discussions sans fin »

Bertrand Mathieu, professeur de droit constitutionnel à Paris 1, estime que « *le Conseil constitutionnel a dépossédé la loi de l'essentiel de son venin* ». Mais que pour autant, il ne règle pas le problème sur le fond. En effet, « *reste à définir ce qu'est « une information délibérément trompeuse* ». Il y a fort à parier que cela fera l'objet de discussions sans fin devant les tribunaux et que le juge se retrouvera en position d'arbitre, devant répondre au cas par cas, sans avoir la compétence scientifique et philosophique pour le faire ».

Dans un communiqué, l'association Alliance Vita, qui anime notamment le site sosbebe.org, parfois cité lors des débats parlementaires, dénonce de son côté une décision « *ambiguë* ». « *Comment faire la différence entre une information et une opinion ? Quand Madame Rossignol affirme que l'IVG n'interrompt pas une vie, est-ce une information ou une opinion ?* » L'association a d'ailleurs déposé le 17 février 2017 une requête devant le tribunal administratif de Paris contre le ministère de la santé concernant des informations qu'elle juge estime « *inexactes ou non objectives sur l'avortement (et) qui figurent sur le site officiel dédié à l'IVG* ».

Emmanuelle Lucas